174 (1996-1997) — N° 9

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

7 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT DE COMMISSION

DEPOSE PAR MM. **ANTOINE, MASSY, BODSON, SCHARFF, SANTKIN**
ET **FICHEROULLE**

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n^os^ 1 à 8.

Amendement n° 114

A l'article 191, le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Un temporaire engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée peut être licencié, après avis des autorités de la haute école.

Le délai de préavis est de trois mois au moins pour le membre du personnel engagé à durée indéterminée depuis moins de cinq ans.

Ce délai est augmenté de trois mois au moins dès le commencement de chaque nouvelle période d'engagement de cinq ans auprès du même pouvoir organisateur. »

Justification

Il convient de tenir compte de l'ancienneté du temporaire pour l'établissement de son prévis, comme c'est le cas aujourd'hui dans le type long en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Dans le type court, le préavis est aujourd'hui de trois mois (article 36, § 1er, alinéa 3, du décret du 1er février 1993). Cependant, l'engagement à titre définitif dans un emploi vacant est aujourd'hui un droit objectif du temporaire qui réunit les conditions indispensables. Ce droit n'existe plus dans le nouveau système introduit par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois. Il convient donc d'en tenir compte. Le calcul proposé s'inspire de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

A. ANTOINE.
C. MASSY.
M. BODSON.
P. SCHARFF.
J. SANTKIN.
P. FICHEROULLE.